

# Rapport de stage individuel

5ème année

Évaluation environnementale de projets d'aménagement

GINGER BURGEAP

143 Avenue de Verdun, 92 443, Issy-Les-Moulineaux



Tuteur entreprise :  
Céleste CAIZERGUES  
Cheffe de projets

Tuteur académique :  
Élisabeth LEHEC

Étudiant :  
Paul-Henri BAUDRY  
IUT  
2023-2024

# 1. Table des matières

|       |                                                                 |    |
|-------|-----------------------------------------------------------------|----|
| 1.    | Table des matières.....                                         | 2  |
| 2.    | Table des figures.....                                          | 3  |
| 3.    | Table des tableaux.....                                         | 3  |
| 4.    | Lexique.....                                                    | 4  |
| 5.    | GINGER BURGEAP.....                                             | 5  |
| 5.1   | GINGER .....                                                    | 5  |
| 5.2   | BURGEAP .....                                                   | 5  |
| 5.3   | AMD.....                                                        | 6  |
| 6.    | Introduction à l'évaluation environnementale .....              | 8  |
| 6.1   | Cadre général de la procédure .....                             | 8  |
| 6.2   | Les acteurs de l'évaluation environnementale .....              | 10 |
| 6.3   | Les différentes procédures d'évaluation.....                    | 12 |
| 6.3.1 | L'étude d'impact.....                                           | 12 |
| 6.3.2 | Le dossier d'examen au cas par cas.....                         | 15 |
| 6.3.3 | La clause filet .....                                           | 17 |
| 7.    | Présentation de la mission .....                                | 19 |
| 7.1   | Description de la mission .....                                 | 19 |
| 7.2   | Présentation du déroulé de la mission.....                      | 21 |
| 7.2.1 | Les outils de l'ingénieur d'étude .....                         | 21 |
| 7.2.2 | Les annexes du CERFA .....                                      | 23 |
| 8.    | La présentation des livrables de la mission .....               | 28 |
| 9.    | Un retour réflexif sur l'expérience :.....                      | 29 |
| 9.1   | Démarche, méthodes mises en œuvre .....                         | 29 |
| 9.1.1 | Méthodologie & qualité chez GINGER .....                        | 29 |
| 9.2   | Analyse critique des résultats produits .....                   | 30 |
| 9.2.1 | Retour critique personnel .....                                 | 30 |
| 9.2.2 | Retour critique sur la mission de rénovation de l'hôpital ..... | 31 |
| 9.2.3 | Retour critique sur l'évaluation environnementale .....         | 32 |
| 9.2.4 | Compétences et projection dans un métier.....                   | 32 |
| 10.   | Bibliographie & sitographie .....                               | 33 |
| 11.   | Annexes .....                                                   | 34 |

## 2. Table des figures

|                                                                            |    |
|----------------------------------------------------------------------------|----|
| Figure 1 : Implantation de GINGER en France et à l'international .....     | 5  |
| Figure 2 : Schéma directeur de l'évaluation environnementale .....         | 8  |
| Figure 3 : Étapes d'élaboration de l'étude d'impact environnementale ..... | 13 |
| Figure 4 : Perspective sur la façade du futur bâtiment .....               | 20 |
| Figure 5 : Protection recensée autour du site d'étude .....                | 22 |
| Figure 6 : Localisation des prises de vue .....                            | 25 |
| Figure 7 : Plan des abords du site du projet.....                          | 26 |

## 3. Table des tableaux

|                                                                                                                        |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Tableau 1 : Annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement .....                                                 | 9  |
| Tableau 2 : CERFA_14734-04, extrait relatif à la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée..... | 16 |
| Tableau 3 : Annexes obligatoires au CERFA 14734-04 .....                                                               | 17 |
| Tableau 4 : Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet.....                                                  | 21 |

## 4. Lexique

EIE : Étude d'impact environnementale

CC : Dossier d'examen au cas par cas

PC : permis de construire

BE : bureau d'étude

AMO : Aide à maîtrise d'ouvrage

BE : Bureau d'étude

DRIEAT : Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

MRAe : Mission régionale d'autorité environnementale

SDRIF : Schéma directeur régionale de la région Île-de-France

SDRIFe : Schéma directeur régionale environnemental de la région Île-de-France

DLE : Dossier loi sur l'eau

ERC : Éviter, réduire, compenser (séquence)

ICU : îlot de chaleur urbain

Diagnostic PEMD : diagnostic Produit, équipement, matériaux et déchets

OFB : Office français de la biodiversité

BEGES : Bilan des émissions de gaz à effet de serre

## 5. GINGER BURGEAP

### 5.1 GINGER

Le groupe GINGER est une entreprise d'ingénierie indépendante et engagée. Via l'analyse, l'apport et la mise en œuvre de solution pour des projets, il contribue à les rendre plus sûrs et durables en France comme à l'international. Il est reconnu comme le leader de l'ingénierie indépendante et engagée, avec 2800 collaborateurs répartis dans 80 agences partout dans le monde.

Figure 1 : Implantation de GINGER en France et à l'international



Source : groupeginger.com

Ses compétences couvrent un large nombre de domaines grâce à ses filiales. En effet le Groupe Ginger peut compter sur Ginger CEBTP (géotechnique et étude de sol), Ginger BURGEAP (environnement), Ginger SOFRECO (développement), afin d'apporter leurs expertises en ingénierie. Ainsi, il intervient dans des secteurs clés tels que le climat, l'énergie et la décarbonations, les infrastructures et les bâtiments, les mines et les industries, l'environnement, l'eau et la biodiversité, la gouvernance, l'éducation et la santé, ainsi que l'agriculture et le développement rural.

### 5.2 BURGEAP

BURGEAP est une filiale de la société GINGER depuis 2016. Il s'agit d'un bureau d'études en environnement, crée en 1947 dont les objectifs sont :

- Préserver l'environnement,
- Participer à la réalisation de villes durables,
- Accompagner les entreprises écoresponsables,
- Favoriser la transition énergétique.

À l'origine, Burgeap est un bureau d'études en environnement et sites et sols pollués. Depuis 1947, ils œuvrent à préserver l'environnement, soutenir le développement de villes durables et accompagner les entreprises écoresponsables. Leur expertise s'étend à la gestion de la ressource en eau, l'énergie, la géothermie, la qualité de l'air, le conseil aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et la stratégie environnementale. Ils sont également leaders dans la dépollution des sites et sols pollués. L'entreprise est divisée en plusieurs pôles, pour ne citer qu'eux : quartier, territoire, eau et AMD (aménagement durable). C'est au sein de cette dernière équipe que j'ai effectué le stage dont traite ce rapport.

## 5.3 AMD

L'équipe AMD (Aménagement Durable) est composée de huit membres : le directeur des métiers, deux directeurs de projet, trois chefs de projet et deux ingénieurs d'études. L'équipe est chargée de la création de dossiers réglementaires, elle intervient sur 5 types de dossiers différents :

- **AMO réglementaire préliminaire** : Le parcours réglementaire d'un projet, ainsi que son planning et ses coûts de réalisation (études et travaux), crée une incertitude importante quant au respect des engagements du Maître d'Ouvrage. Pour répondre à ce besoin, GINGER BURGEAP identifie dès les premières intentions d'aménagement le parcours réglementaire des projets ainsi que les besoins techniques nécessaires pour préparer les demandes d'Autorisations Environnementales. Les MO sont également accompagnés dans la détermination des enveloppes financières, des plannings et des modalités d'interventions pour leurs projets d'aménagements, de promotions et d'infrastructures linéaires.
- **Demande d'examen au cas par cas** : GINGER BURGEAP intervient en amont des dépôts de Permis ou de demande d'Autorisations d'Urbanisme pour l'assistance et l'édification de demandes d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation ou l'exception d'une étude d'impact environnementale. Grâce aux échanges réguliers entre les autorités environnementales et GINGER BURGEAP, l'entreprise est à même de préciser aux Maîtres d'Ouvrage les points de vigilance de l'administration, les apports techniques nécessaires aux demandes et les modalités administratives de la procédure.
- **Étude d'impact de permis de construire, permis d'aménager, ZAC, DUP** : En complément de ses domaines spécifiques d'intervention, GINGER BURGEAP a développé une réelle expertise dans la prise en charge, la réalisation et le suivi de missions d'études d'impact environnementales, pièces constitutives des demandes de permis de construire, d'aménager, de dossiers ZAC et d'enquêtes préalables à la DUP. Pour ce, BURGEAP propose une solution clé en main en se positionnant comme mandataire de groupement de bureaux d'études, et coordinateur des expertises environnementales alimentant les dossiers réglementaires.
- **Évaluation Environnementale de PLU** : En lien avec une transposition des réflexions opérationnelles environnementales à l'échelle des documents de planification, GINGER BURGEAP réalise les évaluations environnementales des évolutions de PLU et PCAET/STRADET... (révision, modification, mise en compatibilité). GINGER BURGEAP se porte en assistance sur les procédures engagées et comme un intervenant averti en lien avec les réalisations des cabinets d'urbanisme, d'architecture, et partenaires diverses.
- **Dossier d'Autorisation Environnementale Unique** : Depuis le 1er mars 2017, les projets faisant l'objet de plusieurs demandes d'Autorisations Environnementales sont soumis à la réalisation

d'un dossier de demande unique, regroupant les expertises en lien avec les Études d'Impacts, les dossiers Loi sur l'Eau (IOTA), les demandes d'autorisation d'exploités (DDEA), les demandes de dérogations pour destruction d'espèces protégées, ... Cette réglementation récente pose de nouvelles questions et jalonne d'enjeux le parcours des projets des Maîtres d'Ouvrages.

Aguerrie à ces différentes réflexions, l'équipe AMD conseille et assiste ses clients devant l'Autorité Environnementale, coordonnant les métiers et expertises environnementales, proposant des solutions techniques, assurant le suivi des échéances et leur respect. D'autres compétences sont en cours de développement dans l'équipe. A terme AMD pourra réaliser l'évaluation environnementale des bâtiments BREEAM, calculer des scores ICU (Îlot de Chaleur Urbain) et développera bientôt la compétence d'études paysagères.

## 6. Introduction à l'évaluation environnementale

### 6.1 Cadre général de la procédure

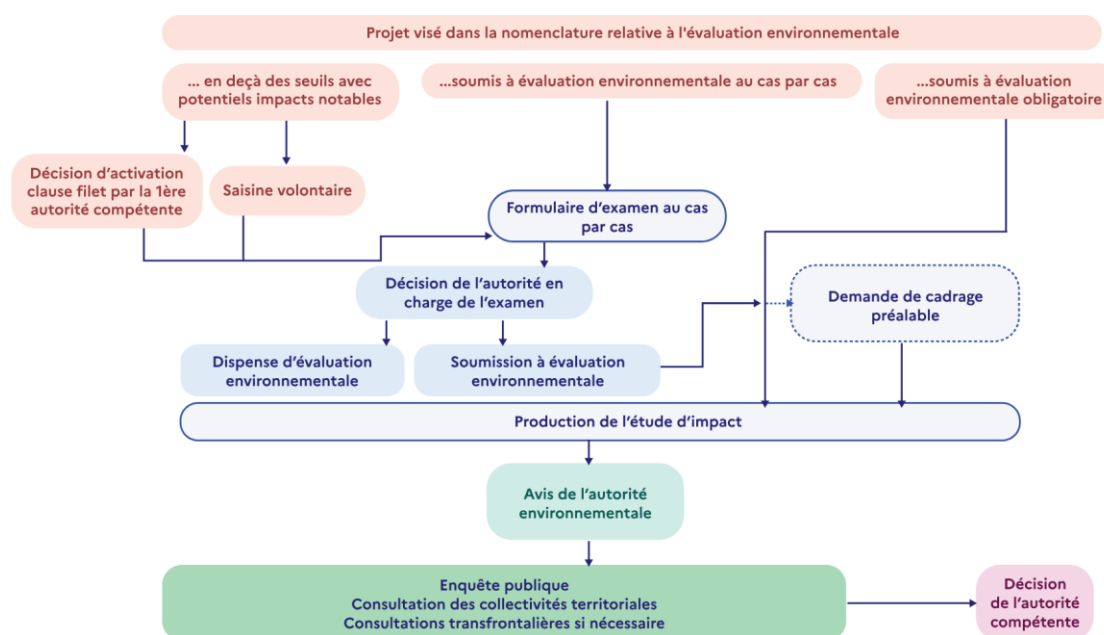
D'après le site gouvernemental [notreenvironnement.gouv.fr](http://notreenvironnement.gouv.fr) :

« L'évaluation environnementale vise à concevoir des projets et plans-programmes de moindre impact sur l'environnement. C'est une démarche d'amélioration intégrant l'environnement dans toutes les phases de vie d'un projet, depuis sa conception jusqu'à son démantèlement, et de mise en œuvre d'un plan ou programme, pour en limiter les impacts. »

L'évaluation environnementale ne se limite pas à des considérations écologiques au sens de l'écologie politique. Elle englobe l'ensemble de l'environnement du projet, y compris les problématiques sociologiques, sanitaires et économiques. Cette approche holistique vise à garantir que toutes les dimensions de l'impact d'un projet soient prises en compte. Elle se présente comme un dossier réglementaire comprenant le document d'évaluation ainsi que ces annexes ; elle peut également être incluse dans un processus plus global appelé DAE regroupant plusieurs autres dossiers et autorisations réglementaires.

Il existe plusieurs niveaux d'évaluation environnementale : la clause filet pour les projets en deçà des seuils, l'examen au cas par cas et l'étude d'impact pour les projets les plus importants. Le schéma ci-dessous résume la procédure :

Figure 2 : Schéma directeur de l'évaluation environnementale



Source : [notre-environnement.gouv.fr](http://notre-environnement.gouv.fr)

Les seuils permettant de justifier la procédure d'évaluation environnementale à suivre sont explicités au sein de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement. Elle constitue l'outil de base de l'ingénieur chargé de réaliser l'évaluation environnementale de projets d'aménagement.

En voici un extrait ci-après ; il s'agit de la rubrique n°39 qui est celle à laquelle j'ai eu le plus recours durant ces 6 mois passés chez GINGER BURGEAP. A noter qu'il existe également 47 autres rubriques, plus ou moins fréquemment utilisées.

Tableau 1 : Annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement

| CATÉGORIES de projets                                          | PROJETS soumis à évaluation environnementale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | PROJETS soumis à examen au cas par cas                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.</b> | a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> dans un espace autre que :<br>-les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;<br>-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;<br>-les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ; | a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> ;                                                        |
|                                                                | b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                | c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> dans un espace autre que :<br>-les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;<br>-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;<br>-les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.   | b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> . |

Source : legifrance.gouv.fr

Si cette rubrique est celle que j'ai le plus utilisé durant mon stage, c'est parce qu'elle fait référence à tous les projets d'aménagement dont l'emprise au sol le terrain d'assiette est d'au minimum 10 000 m<sup>2</sup>. Elle englobe donc un spectre très large de projets traités par GINGER BURGEAP par exemple les constructions de lots à usage mixte, de résidence étudiantes, d'entrepôts de stockage, d'immeubles d'habitations...

Il est important de souligner qu'un projet peut être concerné par plusieurs rubriques ; c'est ainsi que la construction d'un bâtiment comprenant une surface de plancher de plus de 10 000 m<sup>2</sup> et un parking de plus de 60 places ouvertes au public sera concerné à la fois par les rubriques n°39 et 41. Lorsqu'un projet est soumis à plusieurs rubriques, une seule évaluation environnementale doit être formalisée et regroupera toutes les informations pertinentes relatives au projet et à son environnement.

Lorsqu'elle est visée, la catégorie n°39 identifie à quel type d'évaluation environnementale un projet ou une opération d'aménagement doivent être soumis :

- en deçà de 10 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol, une soumission volontaire au cas par cas peut être réalisée à l'initiative du porteur de projet ou sur demande du Maire en vertu de la procédure dite « clause filet »,
- entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol, il est soumis à procédure d'examen au cas par cas
- Au-delà de 40 000 m<sup>2</sup>, il est soumis à étude d'impact. A noter qu'il existe des subtilités d'application concernant les zones urbaines (lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable), les secteurs où les constructions sont autorisées (lorsqu'une carte communale est applicable) et les parties urbanisées de la commune (en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable) pour lesquels une étude d'impact ne peut être réalisée que sur décision de l'Autorité Environnementale, après analyse du dossier d'examen au cas par cas.

Durant ces 6 mois j'ai également été en appui sur la production d'évaluations environnementales pour lesquelles d'autres rubriques de l'annexe au R.122-2 étaient concernées :

- La rubrique n°30, relative aux installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ;
- La rubrique n°41, relative aux aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- La rubrique n°44, relative aux équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.

## 6.2 Les acteurs de l'évaluation environnementale

Afin de bien cerner l'évaluation environnementale, il est important de comprendre le rôle de chaque partie prenante du processus. J'ai pu identifier 4 acteurs clefs : les porteurs de projets, les bureaux d'études, les autorités environnementales et le public. La section qui suit décrit le rôle de chacun d'entre eux.

- **Le porteur de projet**

Aussi appelé le Maître d'Ouvrage, il est celui à l'origine du projet et en a la pleine maîtrise. Il peut s'agir d'un porteur de projet privé (promoteurs immobiliers) comme public (EPT, ville, communauté d'agglomération). Il réalise des projets de construction ou des opérations d'aménagement amenés à être concernés par les seuils de soumission à évaluation environnementale. N'ayant souvent pas en interne les compétences ni les certifications pour réaliser cette démarche, il peut être amené à solliciter un bureau d'étude spécialisé pour mener le process d'évaluation environnementale de son projet.

- **Bureau d'étude**

Le bureau d'étude est chargé de mener à bien l'évaluation environnementale. Il a également un rôle d'accompagnement, de conseil et de transparence auprès du porteur de projet en lui proposant des solutions de substitution ayant un impact plus faible sur l'environnement. Les mesures de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) vont également dans ce sens. Egalement, il épaulé le porteur dans ses échanges auprès de l'autorité environnementale notamment lors du cadrage préalable à la

réalisation de l'étude d'impact. Il s'agit d'une réunion au cours de laquelle le porteur de projet, appuyé par le bureau d'étude, présente à l'autorité environnementale le projet, détaille l'état initial du site et liste les enjeux environnementaux ainsi que leur prise en compte par le projet. Durant cette réunion, l'autorité environnementale conseille les porteurs de projets et les alerte sur certains aspects de l'environnement qu'elle juge particulièrement sensibles. A noter qu'une fois l'étude d'impact réalisée et déposée au sein du dossier de permis, l'autorité environnementale l'analyse et rend sous deux mois un avis ; le bureau aura alors pour mission de rédiger un mémoire en réponse à cet avis, en reprenant chaque point soulevé et en y apportant les informations nécessaires. Ce mémoire et cet avis seront consultables par le public lors de la phase de participation du public.

Il arrive que le bureau d'étude en charge de la réalisation de l'évaluation environnementale ne possède pas la compétence technique sur certains aspects de l'environnement. Ainsi, ces volets techniques de l'évaluation requièrent des compétences et certifications bien particulières. GINGER BURGEAP par exemple ne dispose pas des ressources internes pour réaliser : les études paysagères, les études faune flore sur 4 saisons, les études acoustiques ou encore les études de mobilité. Pour pallier à cette difficulté, ces études peuvent être sous-traitées au sein du groupe GINGER ou auprès de bureaux d'étude externes.

Une fois les études techniques effectuées, le BE chargé de l'évaluation environnementale intègre les conclusions des études dans le corps du document d'évaluation et verse l'étude technique en annexe volontaire. L'un des inconvénients de la sous-traitance est l'augmentation du coût des offres. En effet, une marge est ajoutée aux études techniques sous-traitées ce qui a pour conséquence d'augmenter le coût global, rendant la prestation un peu moins compétitive économiquement que ces concurrents. Pour pallier à ce phénomène, de nouvelles compétences sont en cours de développement au sein des équipes de GINGER BURGEAP. Un pôle biodiversité a été créé il y a moins d'un an : il a pour objectif de réaliser des diagnostics écologiques dit « flash ». Ils permettent de recenser les espèces floristiques et faunistiques ainsi que les zones humides (critère floristique) et sont réalisés au moyen d'un à deux passages sur site. Dans un autre registre, les études paysagères (nécessaires pour les projets PV) et les études ICU sont en cours de développement chez GINGER BURGEAP.

- **Autorité environnementale**

L'autorité environnementale rédige un avis sur l'étude d'impact, elle se place en juge mais n'a cependant aucun pouvoir contraignant ou décisionnaire sur le projet. On distingue plusieurs autorités environnementales :

Les MRAe (il s'agit des missions régionales d'autorité environnementale), qui depuis 2016, expriment des avis indépendants sur tous les "plans/programmes" d'aménagement et contribuent à un meilleur fonctionnement démocratique pour les décisions environnementales. Comme expliqué précédemment ces avis ne permettent pas la modification ou l'annulation d'un projet. Cependant une fois l'avis formulé, le bureau d'étude doit rédiger un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, il n'y a aucun délai légal à cette réponse et la durée de la rédaction dépend des éléments soulevés par l'autorité environnementale ainsi que des éléments qu'elle préconise de verser au dossier. Une fois le mémoire en réponse rédigé, il est soumis (avec le dossier PC complet intégrant l'étude d'impact) pendant 30 jours à l'avis du public. Durant cette période le public (souvent regroupé en association de riverains) prend connaissance des informations et peut émettre des avis et des remarques sur le dossier.

DRIEAT ou DREAL ces deux entités agissent sur des secteurs différents mais possèdent le même rôle. Pour la DRIEAT il s'agit de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Les DREAL correspondent aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, il en existe 13, une pour chaque région,

répartie partout en France. Ces deux entités interviennent lors de la réalisation de cas par cas. Contrairement à la MRAe qui rédige un avis dans le cadre de la procédure étude d'impact, la DRIEAT / DREAL délivre au porteur de projet une dispense d'étude d'impact lorsque le dossier cas par cas est jugé complet ou à l'inverse, une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact lorsque les enjeux sont considérés comme insuffisamment pris en compte par le projet.

Il existe de nombreux autres organismes environnementaux tels que l'IGEDD, DDT(M), DRAAF, DRAC, ARS. Mais ces organismes ne sont généralement pas directement consultés dans le cadre des projets portés par l'équipe AMD de GINGER BURGEAP.

- **Le public**

Enfin, le public, qui est représenté notamment par les associations de riverains, peut influencer les décisions concernant les projets d'aménagement et de construction. Ils peuvent identifier des impacts locaux qu'ils estiment négligés par les analyses techniques et, en participant aux enquêtes publiques, soumettre des observations pour orienter les décisions. Si le projet est approuvé sans apporter de réponses aux objections soulevées et que le permis est délivré, les tiers au projet (associations environnementales, collectifs de riverains par exemple) peuvent engager des recours administratifs pour demander la révision ou l'annulation de la décision. Les tiers ont une durée de 3 mois à compter de la date de délivrance du permis de construire. Ils peuvent ainsi se tourner vers les tribunaux administratifs via un recours contentieux et contester la légalité du projet. La procédure peut inclure la demande de suspension provisoire du projet en attendant le jugement sur le fond, particulièrement en cas de risque imminent pour l'environnement. En plus de ces démarches à l'échelle locale, les associations ont la possibilité de saisir les instances européennes si elles estiment que le projet ne respecte pas les normes environnementales de l'UE. La participation du public peut prendre deux formes : la participation du public par voie électronique (si un CC a été réalisé et a conduit à l'obligation de réaliser une EIE) ou l'enquête publique. Même si le public ne peut exercer ces recours qu'après la procédure d'évaluation environnementale, il est important de souligner qu'ils ont cette possibilité.

## **6.3 Les différentes procédures d'évaluation**

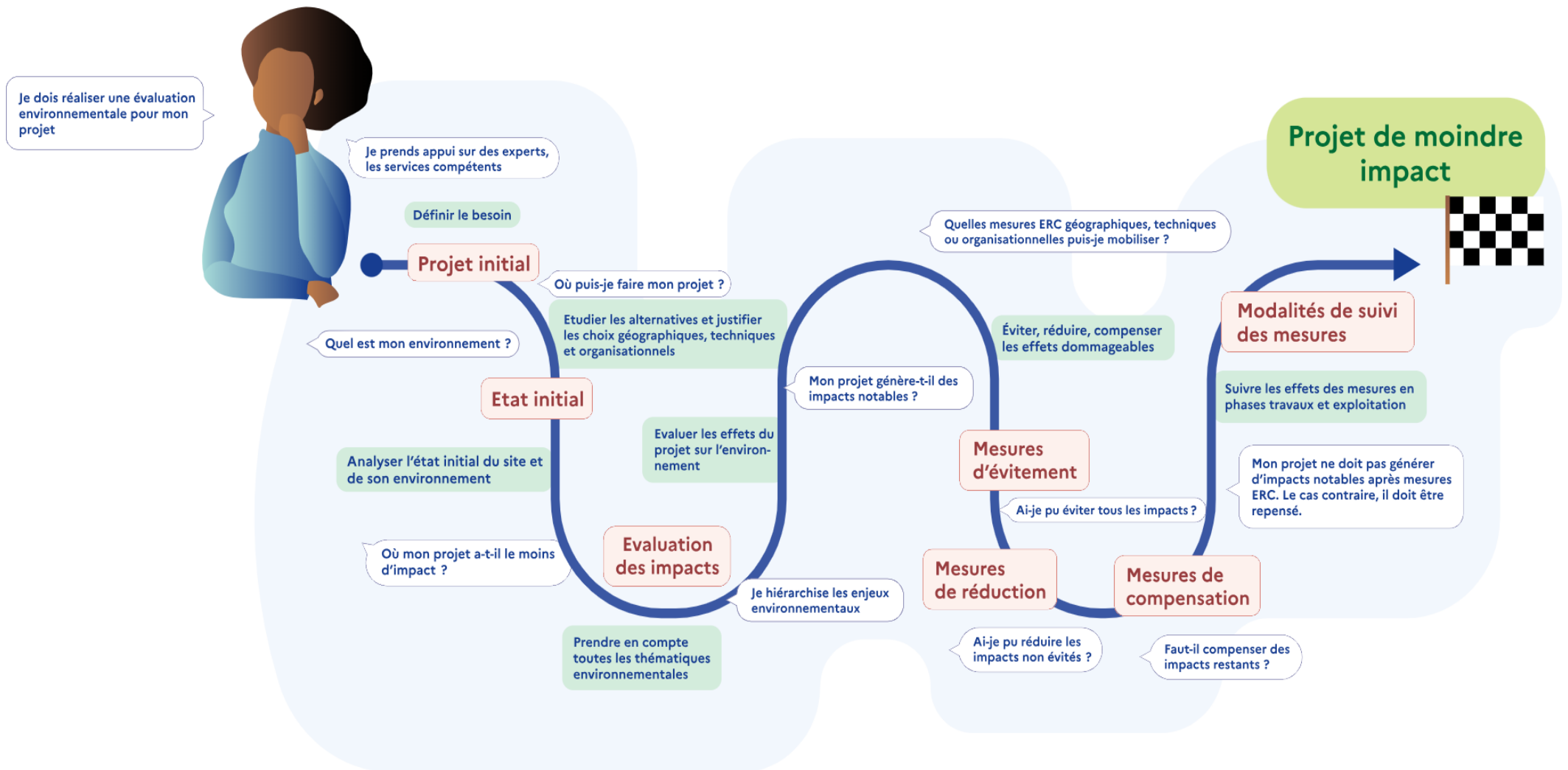
### **6.3.1 L'étude d'impact**

Une étude d'impact environnementale (EIE) est un processus systématique et complet visant à évaluer les effets potentiels d'un projet sur l'environnement. Le terme systématique fait référence à la méthodologie appliquée à la création du rapport d'évaluation : il est standardisé et méthodique.

Contrairement au cas par cas et à la clause filet, elle concerne des projets de grande envergure, tels que les aménagements immobiliers, les bâtiments, les infrastructures de transport, les installations industrielles, ou même certains documents d'urbanisme (tel que les révisions de PLU et de PLUI). L'objectif principal de l'EIE est de prévoir les conséquences environnementales d'un projet et de proposer des mesures pour atténuer voir éviter ces impacts.

Le schéma suivant reprend chaque étape de l'élaboration d'une étude d'impact :

Figure 3 : Étapes d'élaboration de l'étude d'impact environnementale



Source : [www.notre-environnement.gouv.fr](http://www.notre-environnement.gouv.fr)

Ce schéma, réalisé par les services de l'état et disponible sur la page web de « l'évaluation environnementale », n'est cependant pas complet. Il omet la dernière partie de l'évaluation qui concerne les solutions de substitution du projet et n'explique pas toutes les parties de l'évaluation. Il est à noter que le contenu de l'étude d'impact est réglementaire et qu'il résulte de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Revenons sur quelques points de l'EIE :

- **Projet initial**

Cette partie introduit et contextualise le projet : elle doit donner son emplacement, ses caractéristiques principales, et les objectifs visés. Elle pose également le cadre réglementaire du projet avec des références aux lois et réglementations pertinentes qui régissent le processus d'évaluation environnementale.

- **Description de l'état initial de l'environnement :**

L'état initial fait référence à la description du site avant-projet. Il peut être décomposé en différentes parties (je ne serai pas exhaustif ici, car certaines parties peuvent se rajouter ou au contraire ne pas avoir d'enjeux dans tous les projets) :

- Le milieu physique : qui repose sur l'analyse des caractéristiques géologiques, hydrologiques, climatiques et topologique ;
- Le milieu naturel : qui dresse un inventaire des espèces végétales et animales, écosystèmes, et habitats naturels ;
- Milieu aquatique : qui dresse le profil hydrographique et hydrogéologique du site ;
- Les enjeux de patrimoine et de paysage ;
- L'occupation du sol : ici on se concentre sur l'occupation du sol au droit du site mais également sur la commune d'implantation ;
- La mobilité : qui évalue l'accessibilité du site via divers moyen de transports ;
- La pollution : cette partie traite autant de la pollution aérienne que la pollution des sols et de la pollution lumineuse ;
- Santé et cadre de vie : ici on s'intéresse au cadre de vie des habitants avant l'implantation du projet, par exemple s'ils sont susceptibles d'être exposés à des bruits, mais on va également évaluer les aspects socio-économiques, culturels, et sanitaires de la zone affectée.
- Les risques : qu'ils soient naturels ou technologiques
- Les potentiels ENR, les indice ICU et les BEGES

- **Évaluation des impacts :**

L'analyse des impacts reprend les enjeux de chaque partie identifiée dans l'état initial et analyse les impacts que le projet est susceptible d'avoir sur eux. Elle est scindée en deux parties : l'analyse des impacts temporaire, qui fait référence à la phase chantier. Et l'analyse des impacts permanents, lors de la mise en activité du projet. L'évaluation des impacts est souvent réalisée avec l'appui des études techniques.

- **Mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) :**

Les mesures ERC sont mises en place pour minimiser les impacts environnementaux des projets sur l'environnement en privilégiant l'évitement et la réduction des effets négatifs. La loi française sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a renforcé leur rôle en tant qu'outil de la politique publique. Ainsi, la séquence ERC comprend :

- Les mesures d'Évitement : actions menées pour éviter les impacts négatifs dès la phase de conception du projet.
- Les mesures de Réduction : actions menées pour réduire les impacts mises en place lorsque l'évitement n'est pas possible. Cela inclut des modifications de la conception du projet, l'utilisation de technologies propres, ou l'application de bonnes pratiques de gestion environnementale.
- Les mesures de Compensation : actions qui ont pour objectif de compenser les impacts résiduels qui ne peuvent être ni évités ni réduits. Cela peut impliquer la restauration de sites dégradés, la création de nouveaux habitats, ou des investissements financiers dans des projets de conservation.

- **Suivi et surveillance :**

Cette partie se concentre sur la phase après projet, elle met en place un plan de suivi environnemental : il s'agit d'un programme détaillant les actions de suivi à mettre en place pour s'assurer que les mesures ERC sont appliquées et que les impacts sont maîtrisés. Ce plan peut également induire des indicateurs de performance permettant de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre.

- **Une description des solutions de substitution examinées**

Enfin, cette dernière partie, qui n'est pas présentée dans le schéma, fournit des variantes du projet présentant des impacts moindres sur l'environnement. Contrairement à toutes les autres parties qui sont réalisées par le bureau d'étude chargé de l'évaluation, celle-ci est généralement fournie par la maîtrise d'ouvrage.

### 6.3.2 Le dossier d'examen au cas par cas

Comme vu précédemment, le dossier d'examen au cas par cas correspond au degré d'évaluation environnementale intermédiaire. Il a été créé dans un but de simplification de la procédure d'évaluation afin de soulager l'autorité environnementale et de simplifier les projets immobiliers. La réalisation d'un cas par cas nécessite environ 1 semaine de production pour un ingénieur de GINGER BURGEAP ayant de l'expérience et si toutes les études techniques ont été fournies (à noter que chaque BE fixe le temps de production qu'il juge nécessaire).

La réalisation d'un cas passe par la rédaction d'un CERFA\_14734-04, il s'agit d'un formulaire renseignant les informations relatives au projet (voir annexes), il se décompose en 9 parties :

- **1. Intitulé du projet :** Il s'agit du titre du projet tel qu'il a été formulé par le maître d'ouvrage ;
- **2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s) :** cette partie permet d'identifier les porteurs de projet ;
- **3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet :** cette partie se réfère directement au *Tableau 1 : Annexe à l'article R122-2*, il permet d'identifier les différentes catégories de projet ;

- **4. Caractéristiques générales du projet** : cette partie permet de donner diverses précisions sur le projet tel que la nature du projet, ses objectifs, une description sommaire du projet, notamment dans sa phase travaux, dans sa phase d'exploitation et de démantèlement, les dimensions du projet, sa localisation...
- **5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée** : cette partie est l'une des plus importantes du CERFA. Elle se présente comme suit :

Tableau 2 : CERFA\_14734-04, extrait relatif à la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

| Le projet se situe-t-il :                                                                           | Oui                      | Non                      | Lequel/Laquelle ? |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------|
| Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                   |
| En zone de montagne ?                                                                               | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                   |

Source : cerfa 14734-04

La 1<sup>ère</sup> case (à gauche) annonce une question sur le projet tandis que les deux suivantes (colonnes du centre) permettent d'y répondre par « oui » ou « non », enfin la dernière laisse un espace de justification. Il est toutefois très limité et la réponse doit être succincte.

Cette partie compte 16 questions sur le site avant l'implantation du projet, il a pour rôle de dresser « l'état initial » de la zone d'étude.

- **6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles** : ici, il s'agit de décrire les incidences potentielles du projet sur diverses thématiques. C'est la partie la plus analytique du CERFA. Les informations fournies par le maître d'ouvrage sont cruciales afin de la compléter. Elle se présente dans un premier temps comme la partie 5 avec un tableau à compléter, puis pose 4 questions ouvertes : la première sur les effets cumulés des incidences décrites précédemment avec d'autres projets d'aménagement en cours à proximité du projet. La seconde sur les possibles effets de nature transfrontalière du projet. La troisième décrit les principaux résultats issus des études techniques. Et enfin en dernière question, les différentes mesures mises en œuvre par le MO pour éviter ou réduire l'impact du projet sur l'environnement.
- **7. L'auto-évaluation** : cette partie nécessite de réaliser une auto-évaluation sur la nécessité ou pas, selon le porteur du projet, de réaliser une étude d'impact. Il lui revient de justifier que celle-ci n'est pas nécessaire compte tenu de sa bonne prise en compte des enjeux environnementaux.
- **8. Les annexes** : le maître d'ouvrage doit fournir 7 annexes obligatoires. Elles sont listées dans le Tableau 3.

Tableau 3 : Annexes obligatoires au CERFA 14734-04

| Objet |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                     |
|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 1     | Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 2     | Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <input type="checkbox"/>            |
| 3     | Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 4     | Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 5     | Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé                                                                                                                                                                                                                                                                            | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 6     | Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 7     | Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <input checked="" type="checkbox"/> |

Source : cerfa 14734-04

Chez GINGER BURGEAP, elles sont compilées au sein d'un document dédié. D'autres annexes facultatives peuvent être fournies en plus ; il s'agit souvent d'un plan de masse du projet, de données complémentaires sur le projet ainsi que des études techniques déjà réalisées (géotechnique, pollution, bruit...).

- **9. Engagement et signature** : cette dernière partie exige la signature et l'engagement du maître d'ouvrage.

### 6.3.3 La clause filet

Le décret du 25 mars 2022 a introduit une procédure dite de "clause-filet", permettant à tout service instructeur de demander un examen au cas par cas pour un projet situé en dessous des seuils établis dans la nomenclature de l'annexe au R122-2. Cette procédure vise à déterminer si une évaluation est nécessaire pour des « petits » projets susceptibles d'avoir un impact significatif. Le service instructeur dispose de 15 jours après réception du dossier pour demander cet examen. Le décret permet également aux porteurs de projets de solliciter volontairement un cas par cas pour sécuriser leurs démarches.

N'ayant pas eu l'occasion de participer à la production d'une clause filet durant ces 6 mois passés chez GINGER BURGEAP, je ne pourrais pas détailler la procédure ici. Cependant, j'ai réalisé une proposition commerciale pour un projet potentiellement concerné par la procédure clause-filet. Cette proposition détaillait la méthodologie mise en place par GINGER BURGEAP afin d'évaluer le projet :

Le projet, était localisé sur une commune en région Bretagne et prévoyait la construction d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques en toiture, d'une surface de plancher de 1 518 m<sup>2</sup>, sur une parcelle agricole de 18 217 m<sup>2</sup>. Le projet est donc en deçà des seuils de la nomenclature d'examen au cas par cas annexée à l'art. R.122-2 du Code de l'Environnement. Toutefois, en application du Décret n°2022-422 du 25 mars 2022 entré en vigueur le 27 mars 2022, la Mairie peut désormais exiger une soumission à examen au cas par cas, même pour un projet situé en deçà des seuils.

La prestation proposée par GINGER BURGEAP consiste en la rédaction d'une Note de synthèse des enjeux du site et du projet, sous forme de tableau, à partir d'une analyse de l'état initial du site et des informations ou études relatives au projet transmises par le porteur de projet. L'objectif est de

démontrer, dans la mesure du possible et en l'absence d'impacts notables avérés, que les incidences du projet sont négligeables ou maîtrisés, et que pour cette raison il n'est pas nécessaire de procéder à un examen au cas par cas.

## 7. Présentation de la mission

Après avoir exposé les différentes étapes de l'évaluation environnementale, attardons-nous sur un cas pratique afin de mieux cerner le métier d'ingénieur en bureau d'étude.

Le métier d'ingénieur en bureau d'étude, contrairement à celui du consultant, pousse l'ingénieur à travailler sur plusieurs projets en même temps. Évidemment, ces projets sont échelonnés dans le temps, et un cas par cas peut tout à fait être réalisé en attendant les intrants d'une étude d'impact. Durant ces mois passés chez GINGER BURGEAP, j'ai eu l'occasion de travailler sur divers projets. J'ai longuement hésité sur lequel m'appuyer pour expliquer au mieux le métier de l'ingénieur dans ce rapport mais mon choix s'est finalement porté sur un cas par cas. En effet le cas par cas présente l'avantage d'être plus court, j'ai donc pu suivre toute la conception d'un cas par cas : de la création du contrat à son envoi au client. Je n'ai en revanche pas pu suivre toutes les étapes de conception d'une EIE.

Afin de mieux cerner le processus d'évaluation environnementale, je vais vous décrire la méthode mise en place dans la réalisation d'un dossier d'examen au cas par cas chez GINGER BURGEAP.

### 7.1 Description de la mission

Cette mission fut l'une des premières qui m'ait été confiée. J'étais en appui à la rédaction de l'évaluation environnementale d'un projet de rénovation d'un ancien hôpital dans Paris. Ce projet présentait plusieurs particularités. Dans un premier temps, trois bâtiments étaient concernés par le projet, il prévoyait la rénovation de deux d'entre eux ainsi que la construction d'une nouvelle infrastructure.

Le bâtiment était également situé au sein d'une ZAC il s'agit d'une zone d'aménagement concerté. Ce sont des zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public ayant les compétences et l'autorité décide d'intervenir pour faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains. Ces zones peuvent correspondre à un emplacement d'un seul tenant ou à plusieurs emplacements territorialement distincts (ZAC multi-sites). » Le promoteur prévoyait plusieurs usages différents pour le projet :

Bâtiment 1 (Bâtiment Neuf) :

- 52 logements dont 25 en LLI
- Bâtiment à R+6 sur 3 niveaux de sous-sol
- 3194 m<sup>2</sup> SU de centrale de mobilité et logistique urbaine (sous-sol)
- 1789 m<sup>2</sup> SU de Salle d'exposition et salle de concert (RDC/R+1)

Bâtiment 2 (Bâtiment à réhabiliter) :

- 20 logements dont 15 en LLI
- 1283 m<sup>2</sup> SU de commerce (RDC)

Bâtiment 3 (Bâtiment à réhabiliter) :

- 35 logements dont 14 en LLI et 7 logements à Emmaüs
- 1348 m<sup>2</sup> SU de CINASPIC Culturel (RDC/R+1)
- 341 m<sup>2</sup> SU d'espace Emmaüs

À noter qu'un CINASPIC (désormais appelé EISCP) est une destination c'est-à-dire une raison pour laquelle cet équipement a été construit, il permet d'accueillir des Équipements d'Intérêt Collectif et des Services Publics.

Afin de m'aider à la rédaction de l'évaluation, j'avais plusieurs supports à ma disposition :

- Un cas par cas déposé en 2021 par un autre promoteur sur le même site. Le projet ayant été alors abandonné, il n'a jamais vu le jour. Ce cas par cas avait bénéficié d'une décision d'exonération d'étude d'impact, son contenu était donc complet et pertinent et je pouvais largement m'appuyer dessus. Cependant, en 3 ans, les enjeux du site avaient évolué donc je ne pouvais pas me permettre de me baser uniquement sur l'état initial du site, j'ai donc dû vérifier chacune des informations indiquées.
- L'étude d'impact de la ZAC réalisée en 2019 : là encore l'étude n'étant pas très récente, certaines informations relatives à l'état initial du site n'étaient pas à jour.

Le dossier d'examen au cas par cas n'ayant pas encore été déposé par le maître d'ouvrage auprès des services de l'autorité environnementale, il n'a pas été rendu public. J'ai donc rendu anonyme toutes les cartes et je ne montrerai pas de plan de masse ou de projection 3D des bâtiments. Cependant, le cas par cas déposé en 2023 ayant des ressemblances avec le projet piloté par GINGER BURGEAP, je m'en suis servi pour illustrer ce rapport (Voir *Figure 4 : Perspective sur la façade du futur bâtiment*).

Figure 4 : Perspective sur la façade du futur bâtiment



Source : [driat.ile-de-France.developpement-durable.gouv.fr](http://driat.ile-de-France.developpement-durable.gouv.fr)

## 7.2 Présentation du déroulé de la mission

Après réception de la mission, la 1<sup>ère</sup> étape consiste à prendre de connaissance de tous les documents transmis par le porteur de projet. Souvent, les porteurs fournissent une note programmatique décrivant le projet et donnant des informations capitales à la réalisation de l'évaluation. Ce document comprend généralement la surface de plancher prévue du projet, l'usage qu'on lui réserve, le nombre de places de stationnement créé... Le maître d'ouvrage peut également fournir des études techniques réalisées au préalable.

Dans le cas du projet de réhabilitation de l'hôpital, le porteur de projet nous a fourni, la note programmatique, le plan de masse des bâtiments, les études acoustiques, géotechniques et un diagnostic PEMD des bâtiments à réhabiliter et du site du futur bâtiment. À notre disposition nous avons également l'étude d'impact de la ZAC réalisée en septembre 2016 et un dossier de demande d'examen au cas par cas réalisée en 2021, celui-ci avait par ailleurs déjà été soumis à évaluation environnementale et avait obtenu une dérogation d'étude d'impact. Mais le projet n'a jamais été abouti et la demande de permis de construire n'a jamais été déposée.

L'étape suivante repose sur la catégorisation du projet suivant le tableau en annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement présenté précédemment. Compte tenu de ses caractéristiques, le projet de réhabilitation de l'hôpital relevait des 3 rubriques suivantes :

Tableau 4 : Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet

| CATÉGORIES de projets                                                                                                                             | DESSCRIPTIF de la catégorie de projets                                                                                                                                                                                                | CARACTÉRISTIQUE du projet au regard des seuils et critères de la catégorie                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.</b>                                                                                    | a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> ; | Projet de construction d'un bâtiment et de rénovation de 2 autres, qui crée une surface de plancher supérieur à 10 000m <sup>2</sup> ( <b>environ 15 000 m<sup>2</sup> prévus</b> ) |
| <b>41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.</b> | Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.                                                                                                                                                                       | Création d'une aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus ( <b>environ 60 places prévues</b> )                                                                    |
| <b>44. Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.</b>                                                                | d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.                                                                                                                                                     | Création d'équipements culturels type salle de concert et d'exposition. ( <b>création d'un CINASPIC</b> )                                                                           |

Source : GINGER BURGEAP

Une fois ces 3 rubriques identifiées, le CERFA peut être complété ; à ce stade, quelques informations étaient manquantes ou peu claires dans les documents fournis par le porteur de projet. Le chef de projet pilotant la mission au sein de GINGER BURGEAP a donc dû échanger avec le porteur de projet afin de clarifier certains points. Le CERFA étant en annexe de ce document et étant limité par le nombre de pages de ce rapport, je ne peux pas revenir sur chacune des questions posées. Cependant, afin de compléter certaines parties du CERFA l'ingénieur d'étude peut se servir de divers outils et ressources en lignes. Je vais donc vous les présenter en expliquant la démarche nécessaire à l'élaboration de leurs réponses.

### 7.2.1 Les outils de l'ingénieur d'étude

- [Problématiques relatives aux zones protégées type ZNIEFF, arrêté de protection de biotope, parc national/naturel.](#)

Afin de répondre à ces questions, seules les localisations du site d'étude et éventuellement ses dimensions, si elles sont susceptibles d'être significatives, sont nécessaires. Pour compléter le CERFA, on consulte l'outil gouvernemental Géoportail, il s'agit d'un portail web public français permettant l'accès à des services de recherche et de visualisation de données géographiques ou géolocalisées. Il a notamment pour fonction de publier des données géographiques de référence de l'ensemble du territoire français. Il est mis en œuvre par deux établissements publics, l'IGN et le BRGM. Dans sa rubrique « développement durable, énergie », le menu « espace protégé » en recense un bon nombre qui va servir de source pour répondre à ces questions. De plus, la carte permet de situer ces espaces protégés par rapport au site et le site est également équipé de l'outil « mesurer une distance ». Si le site est localisé à plus de 1km de la zone protégée et qu'il est dans un territoire urbanisé, on estime qu'il n'existe pas de continuité écologique entre les deux. Attention, ce dernier point n'est pas vérifié s'il existe un corridor écologique entre le site et les zones protégées. Les corridors écologiques, aussi appelés trames vertes et bleues, sont des réseaux d'espaces naturels connectés qui permettent aux espèces animales et végétales de se déplacer et de se reproduire. Ils sont identifiés dans le SDRIF, il s'agit d'un document de planification stratégique pour l'aménagement du territoire en Île-de-France, il inclut la préservation et la restauration de ces trames. Le projet se situant en région parisienne, la ZNIEF la plus proche du site est le bois de Vincennes, il n'avait cependant aucune continuité écologique avec les zones protégées évoquées dans ces questions.

- **Problématiques relatives au patrimoine culturel, bâtiments protégés, biens inscrits au patrimoine mondial.**

Ici encore la localisation du site est nécessaire. L'outil utilisé cette fois-ci est l'Atlas des patrimoines. Il s'agit d'un accès cartographique (par la localisation) à des informations culturelles et patrimoniales (ethnographiques, archéologiques, architecturales, urbaines, paysagères). Il permet de connaître la situation du projet vis-à-vis des protections :

Figure 5 : Protection recensée autour du site d'étude

|                                     |                                                                                            |  |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Patrimoine mondial UNESCO - Emprise surfacique des biens - Ile-de-France                   |  |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Paris - 75                 |  |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Immeubles classés ou inscrits - Paris - 75                                                 |  |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Site inscrit - Ile-de-France (AC2)                                                         |  |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Site classé - Ile-de-France (AC2)                                                          |  |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Domaines nationaux - Ile-de-France                                                         |  |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Label "Architecture Contemporaine Remarquable" - Ile-de-France                             |  |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Patrimoine mondial UNESCO - Emprise surfacique de la zone tampon des biens - Ile-de-France |  |

Source : atlas des patrimoines

- **Problématiques relatives aux risques naturels ou technologiques, pollution, risque sanitaire (et parler**

La source de donnée utilisée pour répondre aux questions relatives aux risques naturels est le portail Géorisques, doté d'une carte interactive, il permet d'identifier rapidement tous les risques naturels présents sur la commune d'accueil du site. Il permet également d'identifier les communes faisant

l'objet d'un plan de prévention des risques et celles sur lesquelles des sites et sols pollués se trouvent (par exemple un ancien garage peut présenter des traces de pollution dans le sol dû à son activité).

- **Problématiques relatives aux périmètres de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle**

L'outil [aircaptage.fr](http://aircaptage.fr) recense toutes les aires de captage naturel de France. Elles sont catégorisées en deux sortes : les aires validées et non validées. Les aires d'alimentation de captages validées sont composées de la couche officielle des AAC diffusée par le Sandre (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) et les aires non validées n'ont encore été validées par un référent expert en eau.

- **Problématiques relatives au sol/sous-sol du projet et aux masses d'eau souterraines**

Ces questions ne peuvent pas être traitées seulement avec des cartes et des outils classiques consultables en ligne. Afin d'être le plus précis possible, une expertise est nécessaire ; celle-ci a été fournie par un bureau d'étude technique spécialisé dans les études géotechniques sous-traitant de GINGER BURGEAP. Ainsi, ils ont identifié une masse d'eau souterraine à plus de 30 mètres sous la surface. Or, le projet prévoyant un sous-sol sur 3 niveaux, ce qui correspond à une profondeur de 10 mètres environ, l'étude technique conclue que le projet n'impactera pas la nappe d'eau souterraine.

En plus de réaliser les sondages permettant d'évaluer la profondeur de la nappe, les études géotechniques incluent des études sur la qualité des sols. Ces études indiquent si le réemploi des terres excavées est possible. Le réemploi dans la construction est une pratique qui consiste à réutiliser des matériaux et des composants de construction provenant de bâtiments existants ou de l'excavation des terres pour de nouveaux projets, plutôt que de les jeter ou de les recycler sous une forme différente. Cependant le réemploi est possible sous réserve que les terres excavées ne soient pas polluées. L'étude géotechnique ne regarde que les caractéristiques physiques des sols, pas leur compatibilité sanitaire, afin de la connaître un diagnostic PEMD est nécessaire. Cette approche présente de nombreux avantages environnementaux, économiques et sociaux. Dans ce cas l'étude précisait que le réemploi de matériaux issu de l'excavation était possible.

- **Problématiques relatives aux bruits**

Ici encore, une étude technique est nécessaire pour répondre à cette question. L'étude a été fournie par un bureau d'étude acoustique, le projet comprenant une salle de concert les bruits générés par cette dernière ont poussé le bureau d'étude technique à avertir le porteur de projet sur le risque sanitaire engendré par un tel projet. Il a ainsi porté l'attention du porteur de projet sur l'isolation utilisée entre les habitations et la salle de concert, mais également entre les habitations et la rue et les commerces situés en rez-de-chaussée. Enfin le passage d'une voie ferrée souterraine à proximité de la zone d'étude était susceptible de générer des vibrations physiques. Toutes ces remarques devront être prises en compte par le porteur de projet.

Il existe d'autres études techniques pouvant être commandées par le porteur de projet ou préconisées par GINGER BURGEAP, mais je vous ai présenté ici les principaux outils utilisés dans la procédure d'évaluation du projet de rénovation de l'hôpital.

## 7.2.2 Les annexes du CERFA

Le remplissage du CERFA représente environ la moitié du processus d'évaluation environnemental. En effet, les autorités attendent également des annexes obligatoires, regroupées au sein d'un document à part (elles sont présentées dans le *Tableau 3 : Annexes obligatoires au CERFA 14734-04*).

#### **7.2.2.1 Plan de situation du site au 1/25 000ème**

Cette partie a pour objectif d'aider les lecteurs de l'évaluation à localiser le projet et de permettre l'identification de certains enjeux pouvant se situer à proximité. Par exemple s'il se situe à proximité d'un réseau hydraulique ou d'une installation industrielle. Dans le cadre du projet de rénovation, le site est localisé à environ 2km de la Seine.

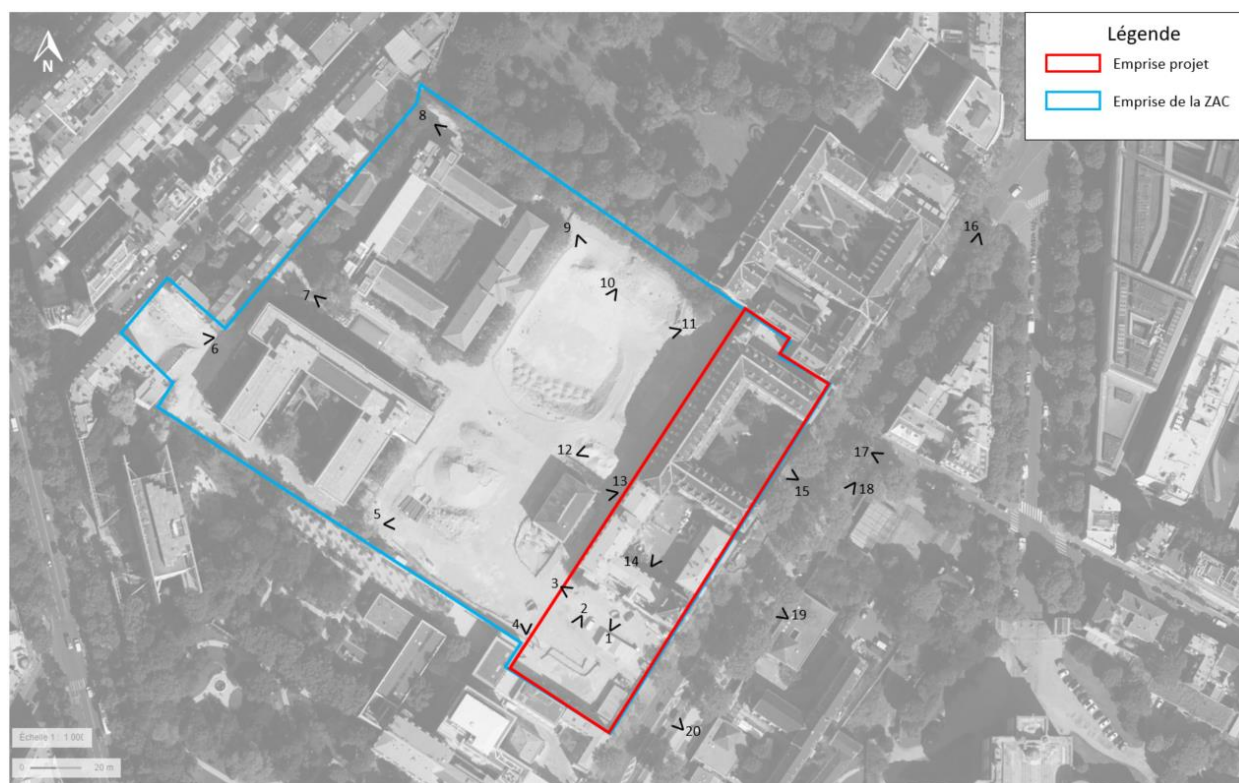
#### **7.2.2.2 La visite de site**

Les annexes comprennent également un reportage photographique du site, réalisé à l'occasion d'une visite de site. Afin d'être bien réalisée, cette visite nécessite la mise en application d'une méthodologie bien particulière. En amont du déplacement, l'ingénieur prépare une carte des prises de vues à effectuer. Avec Géoportail, il identifie les zones et les points d'intérêt visibles grâce aux photographies satellites puis inscrit des repères (voir Figure 6 : *Localisation des prises de vue*). Ce travail préalable est crucial car il permet à l'ingénieur d'optimiser du temps sur son déplacement en repérant à l'avance les points à enjeux du secteur.

Dans le cadre de la rénovation de l'hôpital, le site était restreint : environ 1,9 Ha mais il arrive qu'un site d'étude fasse des dizaines voire centaines d'hectares, rendant d'autant plus indispensable la préparation de telles cartes. Ainsi, l'ingénieur doit s'assurer d'une part qu'il n'omet aucun point d'intérêt sur site et se créer une carte de déplacement afin de fluidifier sa visite.

Il arrive également que les sorties sur site soient l'occasion de rencontrer le porteur de projet et son équipe de maîtrise d'œuvre, souvent lorsque dernier en a déjà la maîtrise foncière. Cette rencontre n'est pas systématique, elle n'a d'ailleurs pas eu lieu lors de la visite de l'hôpital mais reste tout de même possible.

Figure 6 : Localisation des prises de vue



Source : Fond de plan Géoportail, annotations GINGER BURGEAP

### 7.2.2.3 Abords du projet

L'autorité environnementale demande également la transmission d'un plan des abords du site du projet. Il permet d'avoir une bonne compréhension du contexte environnemental et socio-économique du secteur. Il peut également mettre en lumière la présence d'autres chantiers en cours à proximité du site d'étude qui pourraient avoir des effets cumulés avec la phase chantier du projet. Dans le cas présenté ici, le projet est intégré dans un secteur comprenant une grande diversité de bâtiments majoritairement d'habitation et public, mais également des activités diverses ou encore des équipements de santé.

Figure 7 : Plan des abords du site du projet



Source : Fond de plan Géoportail, annotations GINGER BURGEAP

#### 7.2.2.4 Site Natura 2000

Enfin, cette dernière annexe requiert un plan de situation détaillé du projet s'il se trouve dans un site Natura 2000. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets. Les sites Natura 2000 sont un outil de protection de la biodiversité à l'échelle européenne. Les zones identifiées Natura 2000 sont identifiées comme abritant un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. En Europe, le réseau représente 27 522 sites et couvre 18 % des terres et 6 % de la zone économique exclusive. Au 1er mars 2017, la France compte 1 766 sites, couvrant près de 13 % du territoire terrestre métropolitain et 11 % de la zone économique exclusive métropolitaine. L'OFB apporte 2 précisions :

- **Les projets d'aménagement et l'activité humaine ne sont pas interdits en site Natura 2000.** Mais ils doivent être soumis à évaluation préalable afin d'éviter les activités préjudiciables à la biodiversité ;
- **La gestion des sites Natura 2000 relève d'une démarche participative des acteurs du territoire.** Des contrats et des chartes sont co-financés par l'union européenne et mis en place par un comité de pilotage afin de définir des objectifs de conservation et des mesures de gestions de ces sites.

Il existe deux directives de protections des sites Natura 2000

- **La directive Oiseaux** : elle vise à la protection des espèces d'oiseaux sauvages naturellement présentes dans l'Union européenne.
- **La directive Habitats** : elle a pour but de préserver les habitats naturels ainsi que les espèces de faune et de flore autres que les oiseaux, jugés comme d'intérêt communautaire.

Les projets d'aménagements prévus dans Paris intra-muros sont localisés à proximité du site Natura 2000 : « Sites de Seine-Saint-Denis » de la directive Oiseaux (identifiant : FR1112013). Dans le cadre du projet de rénovation de l'ancien hôpital, ce dernier était situé à environ 7km de la zone protégée.

## 8. La présentation des livrables de la mission

Le livrable est disponible en annexe, il s'agit du document présenté dans « Description de la mission p19 » c'est-à-dire le CERFA du cas par cas de la rénovation de l'hôpital. Il faut cependant souligner que je n'ai pas pu ajouter les annexes car elles comprennent des informations confidentielles sur le projet tel que des plans de masse, des projections et l'adresse du site.

On distingue deux types d'annexes : les annexes obligatoires qui sont les cartes présentées précédemment, le reportage photographique, la distance aux sites Natura 2000 les plus proches. À cela GINGER BURGEAP ajoute des annexes facultatives qui sont souvent les études techniques, des détails sur projet (notice architecturale, notice paysagère, modélisations...) ou tout autre document jugé pertinent (dans ce cas l'étude d'impact environnementale de la ZAC datant de 2019 a aussi été ajoutée). En plus de ces annexes, dans l'idée d'orienter la décision de l'autorité environnementale vers une dispense d'étude d'impact, nous avons ajouté la décision de la DRIEAT sur le cas par cas de 2021 qui était une dispense d'étude d'impact.

## 9. Un retour réflexif sur l'expérience :

### 9.1 Démarche, méthodes mises en œuvre

#### 9.1.1 Méthodologie & qualité chez GINGER

Chez GINGER, les démarches de méthodologie et de qualité reposent sur une organisation rigoureuse et des procédures bien définies pour garantir la traçabilité de chaque projet. Cette approche systématique permet de maintenir un haut niveau de performance et de satisfaction client.

Par exemple l'organisation des dossiers sur le réseau interne de l'entreprise est normalisée : chaque offre et chaque contrat disposent de leur propre dossier dédié présentant la même structure. Elle assure que toutes les informations pertinentes pour un projet donné sont centralisées et facilement accessibles :

- Les documents contractuels.
- Les documents techniques.
- Les rapports et analyses.
- Tous les échanges de mails avec le client.

Il existe également une équipe en charge de la qualité au sein de GINGER BURGEAP qui met régulièrement à jour les trames de rapport ou de contrat type.

Pour s'assurer de la qualité et la conformité des travaux, tout envoi de documents à un client passe par un système interne de vérification-validation. Ce système permet une double lecture du dossier, garantissant ainsi que toutes les exigences techniques et contractuelles sont respectées avant la livraison au client. La vérification est réalisée par un chef de projet tandis que la validation est faite par un directeur de projet. Cette double relecture donc un outil essentiel pour prévenir les erreurs et assurer la rigueur des processus.

La mise en place de toutes ces démarches qualité ont permis à Ginger BURGEAP d'obtenir plusieurs certifications gage de qualité :

- La norme ISO 9001 : l'ISO 9001 est une norme internationale qui définit les critères pour un système de gestion de la qualité. Elle repose sur des principes tels qu'une forte orientation client, l'implication du haut management et une approche procédurale avec une amélioration continue. Elle aide également les organisations à établir des politiques, des objectifs et des procédures pour garantir des services conformes aux normes de qualité requises.
- OPQIBI : Office Professionnel de Qualification des Ingénieurs Conseils : L'OPQIBI, organisme de qualification de l'ingénierie, délivre des certificats de qualification technique. Ces qualifications sont une reconnaissance de la compétence et de la qualité des prestations fournies par les professionnels qualifiés. GINGER BURGEAP est qualifié OPQIBI depuis 1994, ce qui atteste de sa capacité à réaliser et à satisfaire ses clients sur les prestations pour lesquelles GINGER BURGEAP est qualifiée (plus d'une trentaine).
- Charte d'engagement des bureaux d'études : GINGER BURGEAP a signé en 2016 cette charte qui définit les engagements pris par la société dans le domaine des évaluations environnementales

auprès des maîtres d'ouvrage et des représentants des autorités administratives amenées à donner leur avis.

Les certifications présentées ci-dessus sont celles qui concernent la qualité des rapports de l'équipe AMD, mais GINGER Burgeap est également titulaire de nombreuses autres certifications telles que :

- LNE NFX31-620 : relative aux sites et sols pollués,
- MASE : certification de démarche qualité,
- DIGUES ET BARRAGES : certification des connaissances techniques de l'entreprise lui permettant de travailler sur de tels ouvrages.

## 9.2 Analyse critique des résultats produits

### 9.2.1 Retour critique personnel

Plusieurs aspects de mon travail méritent une réflexion critique afin d'améliorer la future qualité de mes rendus. Ici, je ne vais pas me concentrer uniquement sur la mission décrite dans ce rapport mais je vais avoir un retour réflexif sur tout mon stage.

Les reprises des chefs de projets : tout d'abord, les reprises et retours des chefs de projets sur mon travail ont été fréquents. Bien que leurs commentaires aient été constructifs et visaient à m'aider dans l'amélioration de la qualité de mon travail, ils mettent en lumière certains domaines où j'aurais pu mieux anticiper les attentes et les exigences des projets. En prenant en compte leurs remarques dès le début, j'aurais pu produire des documents plus conformes aux standards attendus, réduisant ainsi le besoin de corrections ultérieures. Par exemple, il m'est arrivé durant ce stage de ne pas assez m'appuyer sur les documents disponibles sur le réseau et donc de rendre des dossiers qui ont nécessité une relecture et un temps de reprises plus long.

Afin d'améliorer la qualité de mes rendus, l'une des solutions aurait été de prendre plus de temps de réflexions afin d'optimiser le temps de rédaction. Au début du stage, lorsque je devais me familiariser avec les documents produits par GINGER BURGEAP, je n'avais pas de méthode définie et me contentais de lire les documents sans les comprendre en profondeur. J'aurais dû prendre plus de temps, noter mes interrogations dans un carnet et me laisser un temps de réflexions dessus. J'ai peut-être précipité la mise en pratique et la production au détriment de ma compréhension profonde du sujet. Cette précipitation est probablement due à ma méthode d'apprentissage qui passe par la pratique et une compréhension via les erreurs commises. Aussi, étant donné que je n'avais pas toutes les connaissances théoriques, j'aurais pu prendre plus de temps pour rédiger afin de garantir une meilleure clarté et précision dans mes rapports. J'ai remarqué qu'une rédaction précipitée peut entraîner des erreurs ou un manque de cohérence dans les documents, ce qui peut nuire à la qualité globale du projet.

L'ingénieur d'étude est également poussé à créer de nombreuses cartes, chez GINGER BURGEAP il existe 3 manières de les créer :

- [Via Powerpoint](#)
- [Via Qgis](#)
- [Les générer via l'outil interne GingerMap](#)

Durant mon stage, j'ai créé mes cartes principalement via Powerpoint car ma maîtrise du logiciel était meilleure que ma maîtrise Qgis. J'ai donc favorisé PowerPoint pour gagner du temps, cependant à

terme Qgis peut être plus efficace notamment en ce qui concerne la cohérence et la présentation des cartes (ainsi que leur qualité d'image puis que les fichiers raster sont de meilleures qualités que des captures d'écran). Mais la mise en place de cette méthode nécessiterait un rappel de la formation sur le logiciel de SIG. Enfin, GingerMap est le logiciel de génération de carte interne de GINGER, il permet en sélectionnant une parcelle cadastrale de créer les cartes des réseaux hydrographiques, distances aux ZNIEF et autres zones protégées et bien d'autres. Il permet un gain de temps conséquent. Cependant, dans certains cas, les cartes proposées sont trop générales et nécessitent tout de même la création de cartes subsidiaires.

Malgré ces remarques, j'ai ressenti une nette progression de la qualité de mes travaux durant ce stage, mais, en appliquant les méthodes décrites plus haut, j'aurais pu faciliter et accélérer mon processus d'apprentissage. D'autant plus qu'en tant que stagiaire, je ne ressentais pas énormément de pression vis-à-vis du logiciel interne d'imputation du temps tandis qu'un salarié sous contrat se doit d'optimiser au maximum le temps passé sur ses contrats. En effet, le logiciel de gestion des contrats impose des limites strictes en fonction des prix dévisés et vendus au client. Il est donc essentiel de remplir ce logiciel avec précision et de respecter les imputations budgétaires allouées pour éviter que le contrat ne passe en négatif. Cette exigence crée une pression pour optimiser le temps consacré à chaque tâche, limitant ainsi la possibilité de prolonger la phase de rédaction sans compromettre le budget du projet.

### 9.2.2 Retour critique sur la mission de rénovation de l'hôpital

Dans l'ensemble, la mission s'est bien déroulée. Plusieurs éléments ont contribué à cette réussite, mais quelques points d'amélioration peuvent être relevés.

Le cas par cas a été plutôt facile à gérer. En effet, les études techniques étaient toutes déjà fournies par le client, ce qui a considérablement simplifié ce travail. De plus, les deux évaluations environnementales qui avaient déjà été menées sur site (l'étude d'impact de la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) et le cas par cas réalisé précédemment) ont fourni une base pour la première partie du CERFA qui se réfère à l'état initial de l'environnement. Malgré la vérification des données, ces documents ont permis de réduire le temps consacré à la collecte d'informations et de se concentrer davantage sur l'analyse et la rédaction des rapports.

Cependant, il est important de noter quelques problèmes de communication qui ont impacté la mission. Le manque d'information de la part du client a parfois ralenti le processus. Il est essentiel d'avoir une communication fluide et continue entre tous les membres de l'équipe pour assurer la cohérence et la qualité du travail. En effet un des points préoccupants de la mission a été l'absence de retour après l'envoi du formulaire CERFA et des annexes. Ce rapport a été écrit pendant le déroulé de la mission et, environ 2 semaines avant la fin de mon stage, le client est revenu vers nous en souhaitant une modification profonde du projet. Il souhaitait soumettre aux autorités environnementales non pas un cas par cas unique pour la rénovation et la construction des bâtiments mais bien deux cas par cas distinct : un pour la construction et l'autre pour les rénovations. Étant donné que ces informations nous sont parvenues environ 2 mois après l'envoi du CERFA initial et de ses annexes et qu'il ne me restait pas assez de temps pour finaliser les deux cas par cas, je n'ai pas pu en parler dans la partie qui traitait de la mission.

Finalement, bien que la mission ait été globalement positive grâce à la disponibilité des études techniques et des documents préparatoires, certains aspects liés à la communication et au suivi ont légèrement impacté son bon déroulé. Même s'il s'est avéré par la suite que le client modifiait son

projet afin d'augmenter ses chances de dispense d'évaluation environnementale, toute communication aurait été la bienvenue.

### 9.2.3 Retour critique sur l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale, comme toute procédure, n'est pas exempte de défauts. L'un des principales repose sur la relation entre le bureau d'étude et le porteur de projet. En effet, au cours de ce stage, j'ai pu remarquer à certaines reprises un décalage entre l'éthique de travail des deux parties. Sans généraliser, il arrive que certains porteurs de projet voient l'évaluation comme une procédure de plus à réaliser avant l'obtention du permis de construire, l'évaluation en devient presque punitive.

La rémunération du bureau d'étude par le porteur de projet induit également un biais puisque la relation contractuelle entre les deux parties pousse le BE à faire son maximum pour éviter la soumission à une évaluation d'impact environnemental (EIE), quitte potentiellement à minimiser certains impacts. Attention, cela ne signifie pas que le bureau d'études le fait, mais il existe cette tendance inconsciente à vouloir éviter que l'EIE soit demandée. Cependant, il est important de noter que l'autorité environnementale (AE) n'est pas dupe et que ses experts lisent attentivement tous les dossiers. Le pouvoir du bureau d'études demeure très limité. Tout ce qu'il peut faire, c'est jouer la transparence, bien conseiller son client et l'alerter sur les enjeux. Ainsi le rôle des autorités environnementales chargées de rendre des décisions ou des avis (les MRAe, la DRIEAT et les DREAL) devient crucial puisqu'elles ont un rôle de neutralité vis-à-vis de l'évaluation. Bien que délivrant une décision ou un avis, elles n'ont aucun pouvoir de décision sur l'obtention ou non du permis de construire ou d'aménager, leurs compétences sont donc limitées. Toutefois, l'autorité exige un mémoire en réponse à son avis formulé, l'objectif étant la prise en compte effective par le projet des remarques formulées.

### 9.2.4 Compétences et projection dans un métier

Pour conclure ce rapport, j'ai pu renforcer mes compétences en rigueur de rédaction, en maîtrise de la suite Office, ainsi qu'en création de cartes, des éléments essentiels dans ce métier. J'ai également acquis énormément de connaissances sur des domaines très variés allant de l'urbanisme au réglementaire en passant par l'écologie. Ce stage m'a également permis de développer une meilleure compréhension des processus d'aménagement et d'évaluation environnementale. En plus de ces compétences pratiques et de ces connaissances j'ai acquis une méthodologie et une réflexion qui sont primordiales pour être un ingénieur d'étude chez GINGER BURGEAP. Cependant, il me reste encore beaucoup à apprendre, tant sur le plan technique que sur l'aspect relation client, que j'ai eu peu l'occasion d'aborder jusqu'à présent.

## 10. Bibliographie & sitographie

Alligand, Gurvan, Fabien Benoît, et al. Évaluation environnementale : Guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Aout : 2019.

Billet, P. (2011). L'évaluation environnementale, fondement de la prévention et de la réparation des atteintes à la biodiversité en droit français et communautaire. Approche critique. Revue juridique de l'environnement, 2011/5 (n° spécial), 63-78.

Définition de l'évaluation environnementale des projets et des documents de planification par le ministère de la transition écologique :  
<https://www.ecologie.gouv.fr/evaluation-environnementale>

Définition des ZAC par le CEREMA :  
<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/la-zone-damenagement-concerte-zac>

Contenu d'une étude d'impact par légifrance :  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000025082570/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000025082570/)

Informations relatives a la procédure cas par cas par la DRIEAT Île de France :  
<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/la-procedure-d-examen-au-cas-par-cas-r655.html>

Informations relatives aux sites Natura2000 :  
<https://www.natura2000.fr/>

Le Géoportail :  
Géoportail ([geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr))

L'atlas des patrimoines présentant le patrimoine culturel français sous la forme de cartes interactives  
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Le site géorisque, site gouvernemental fournit des informations sur les risques naturels et technologiques en France.  
<https://www.georisques.gouv.fr/>

## 11. Annexes



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit



# Code de l'environnement

## Article Annexe à l'article R122-2

**Version en vigueur depuis le 12 juin 2024**

ANNEXES (Articles Annexe à l'article R122-2 à Annexe à la section 1 du chapitre III du titre IX du livre V)

**Annexe à l'article R122-2**

**Version en vigueur depuis le 12 juin 2024**

Modifié par Décret n°2024-529 du 10 juin 2024 - art. 1

| CATÉGORIES<br>de projets                                            | PROJETS<br>soumis à évaluation environnementale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | PROJETS<br>soumis à examen au cas par cas                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1. Installations classées pour la protection de l'environnement     | a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, à l'exception des élevages intensifs de volailles ou de porcs mentionnés par la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                     | b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                     | c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                     | d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                     | e) Elevages intensifs mentionnés par la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées :<br><br>-de plus de 85 000 emplacements pour les poulets et 60 000 emplacements pour les poules ;<br>-de plus de 3 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ;<br>-de plus de 900 emplacements pour les truies.                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                     | f) Stockage géologique de CO <sub>2</sub> soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des essais d'injection et de soutirage en formation géologique d'une quantité inférieure à 100 kilotonnes, lorsqu'ils sont réalisés pendant la phase de recherche |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.<br>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.<br>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE.<br>d) Les essais d'injection et de soutirage de CO2 en formation géologique d'une quantité inférieure à 100 kilotonnes, lorsqu'ils sont réalisés pendant la phase de recherche. |

|                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|                                                                                                                                                                                                      | pendant la phase de recherche.                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
|                                                                                                                                                                                                      | g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |
|                                                                                                                                                                                                      | h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge. |  |
|                                                                                                                                                                                                      | i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.                                                                                              |  |
| Installations nucléaires de base (INB)                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
| 2. Installations nucléaires de base (dans les conditions prévues au titre IX du livre V du présent code, notamment en matière de modification ou d'extension en application de l'article R. 593-47). | Création d'une installation, y compris pour une courte durée, démantèlement d'une installation ou passage en phase de surveillance d'une installation consacrée au stockage de déchets radioactifs, mentionnés aux articles L. 593-7, L. 593-37, L. 593-28 et L. 593-31 du code de l'environnement.                               |  |
| Installations nucléaires de base secrètes (INBS)                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
| 3. Installations nucléaires de base secrètes.                                                                                                                                                        | Installations soumises à une autorisation de création ou une autorisation de poursuite d'exploitation de création.                                                                                                                                                                                                                |  |
| Stockage de déchets radioactifs                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
| 4. Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs.                                                                                                                                           | a) Forages de plus d'un an effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets radioactifs, quelle que soit leur profondeur.                                                                                                                                                                                        |  |
|                                                                                                                                                                                                      | b) Forages pour l'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs.                                                                                                                                                                                                                                                  |  |
|                                                                                                                                                                                                      | c) Installation et exploitation des laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage souterrain des déchets radioactifs.                                                                                                                                                   |  |

| Infrastructures de transport                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5. Infrastructures ferroviaires (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires doivent être étudiés au titre de cette rubrique).                                                                                                                                                                                                                  | Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>a) Construction de voies ferroviaires principales non mentionnées à la colonne précédente de plus de 500 mètres et de voies de services de plus de 1 000 m.</p> <p>b) Construction de gares et haltes, plates-formes et de terminaux intermodaux.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). On entend par " route " une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles. | <p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.</p> <p>b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres.</p> <p>c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres.</p> | <p>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.</p> <p>b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. En Guyane, ce seuil est porté à 30 km pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 272-2 du code forestier, figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier et au 26° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.</p> <p>c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.</p> |
| 7. Transports guidés de personnes (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des transports guidés de personnes doivent être étudiés au titre de cette rubrique).                                                                                                                                                                                                              | Tramways, métros aériens et souterrains, funiculaires ou lignes analogues.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | a) Lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, y compris gares.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | b) Gares de tramways, de métros aériens et souterrains, de funiculaires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 8. Aérodrômes. On entend par " aéroport " : un aéroport qui correspond à la définition donnée par la convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).                                                                                                                                                                            | Construction d'aérodrômes dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 mètres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Construction d'aérodrômes non mentionnés à la colonne précédente.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Milieux aquatiques, littoraux et maritimes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | a) Voies navigables et ports de                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

|                                                        |                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales. | navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes.                                                                                                                | a) Construction de voies navigables non mentionnées à la colonne précédente.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                        | b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes. | b) Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non mentionnés à la colonne précédente).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                        | c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 250 emplacements.                                                                                                      | c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                        |                                                                                                                                                                                             | d) Zones de mouillages et d'équipements légers.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau.    |                                                                                                                                                                                             | <p>Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;</li> <li>-consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;</li> <li>-installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères ;</li> <li>-installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.</li> </ul> |
| 11. Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière. |                                                                                                                                                                                             | <p>a) Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement.</p> <p>b) Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 12. Récupération de territoires sur la mer.            |                                                                                                                                                                                             | Tous travaux de récupération de territoires sur la mer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

|                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 13. Travaux de rechargement de plage.                                                                                                          |                                                                                                                                                                                     | Tous travaux de rechargement de plage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme. |                                                                                                                                                                                     | Tous travaux, ouvrages ou aménagements.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 15. Récifs artificiels.                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                     | Création de récifs artificiels.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.                                                   |                                                                                                                                                                                     | a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                     | b) Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                     | c) Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m <sup>3</sup> /h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE). | Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes. | <p>a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente).</p> <p>b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.</p> <p>c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement :</p> <p>-d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;</p> <p>-lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à 80 m<sup>3</sup>/heure.</p> <p>d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/heure.</p> |

ou égale à 0 m<sup>3</sup> / heure.

|                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 18. Dispositifs de prélèvement des eaux de mer.                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Tous dispositifs dont le prélèvement est supérieur ou égal à 30 m <sup>3</sup> par heure d'eau de mer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 19. Rejet en mer.                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m <sup>3</sup> / h.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 20. Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Tous travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection, à l'exclusion des travaux de recherche.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.                                                            | Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est supérieur ou égal à 1 million de m <sup>3</sup> ou lorsque la hauteur au-dessus du terrain naturel est supérieure ou égale à 20 mètres. | <p>Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnés à la colonne précédente :</p> <p>a) Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m<sup>3</sup>.</p> <p>b) Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m<sup>3</sup>.</p> <p>c) Réservoirs de stockage d'eau " sur tour " (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.</p> <p>e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement.</p> <p>f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement.</p> |
| 22. Installation d'aqueducs sur de longues distances.                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m <sup>2</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                                                                                | a) Ouvrages servant au transvasement                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

|                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>23. Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux au sens de la directive 2000/60/ CE.<br/>Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.</p>                          | <p>a) <del>Ouvrages servant au transvasement</del> de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées est supérieur ou égal à 100 millions de m<sup>3</sup>.</p> <p>b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de m<sup>3</sup> et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit.</p> | <p>Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux non mentionnés dans la colonne précédente dont le débit est supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/s.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p>24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires.<br/>On entend par " un équivalent habitant (EH) " : la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour.</p> | <p>Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité est supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p>a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants.<br/>b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p>25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.</p>                                                                                                                                                                                            | <p>Extraction de minéraux par dragage marin : ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public, de la zone économique exclusive et du plateau continental.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <p>a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :<br/>-dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ;<br/><br/>-dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :<br/><br/>i) et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> ;<br/><br/>ii) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> ;<br/><br/>-dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m<sup>3</sup>.<br/><br/>b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à</p> |

|                                                                                         |                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                         |                                                                             | <p>l'exclusion de l'entretien mentionne a l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>-supérieure à 2 000 m<sup>3</sup> ;</p> <p>-inférieure ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 26. Stockage et épandages de boues et d'effluents.                                      |                                                                             | a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                                                         |                                                                             | b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> / an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| FORAGES ET MINES                                                                        |                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols. | Forages d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux. | <p>a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;</p> <p>b) Forages pour l'exploration de mines, à l'exception des forages isolés n'excédant pas 100 mètres de profondeur ;</p> <p>c) Forages pour l'exploitation de mines, à l'exception des forages de surveillance isolés n'excédant pas 100 mètres de profondeur ;</p> <p>d) Forages pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance ;</p> <p>e) Forages de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, d'hydrogène, de produits chimiques à destination industrielle ;</p> <p>f) Autres forages en profondeur de plus de 100 mètres, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance, au sens de l'article L. 112-2 du code minier.</p> |
|                                                                                         |                                                                             | <p>a) Travaux de recherche de mines à ciel ouvert :<br/>-lorsqu'ils doivent être effectués sur des terrains humides ou des marais à l'exception, en Guyane, de travaux de recherche exécutés, à terre, sans utilisation directe de l'énergie mécanique fournie par l'action d'une machine :</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

|                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 28. Exploration et exploitation minière.                                                                                                                          | a) Exploitation et travaux miniers à ciel ouvert : travaux d'exploitation de mines, y compris ceux relevant de l'article L. 611-1 du code minier, de haldes et de terrils lorsque la surface totale dépasse 25 hectares ;                                                                                                                                                                                                                          | -lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ;                                                                                                                            |
|                                                                                                                                                                   | b) Exploitation et travaux miniers souterrains : travaux de création et d'aménagement de cavités souterraines naturelles ou artificielles ou de formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, d'hydrogène ou de produits chimiques à destination industrielle. | -lorsqu'ils entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol ;                                                                                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | b) Travaux d'exploitation de mines à ciel ouvert, y compris ceux relevant de l'article L. 611-1 du code minier, de haldes et de terrils lorsque la surface totale est inférieure ou égale à 25 hectares ;                                      |
|                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | c) Exploitation et travaux miniers souterrains :                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | -travaux d'exploitation de mines ;                                                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | -travaux de recherche et d'exploitation des gîtes géothermiques de plus de 200 mètres de profondeurs ou dont la puissance thermique récupérée dans l'ensemble de l'installation est supérieure ou égale à 500 kW ;                             |
|                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | -mise en exploitation d'un stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, d'hydrogène ou de produits chimiques à destination industrielle ;                                                                |
|                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | -essai d'injection et de soutirage effectué en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, réalisé avec un produit qui n'est pas reconnu sans danger pour l'alimentation humaine ou animale. |
| Energie                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                |
| 29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.                                                                                            | Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 4,5 MW.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW.<br>Augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes.                                                                        |
| 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) | Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc                                                                                                                                                                                    |
| 31. Installation en mer de production d'énergie.                                                                                                                  | Eolienne en mer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Toute autre installation.                                                                                                                                                                                                                      |
| 32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute                                                                                           | Construction de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km.                                                                  |
|                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Postes de transformation dont la tension                                                                                                                                                                                                       |

|                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| haute et très haute tension.                                                                                                        | et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes.                  |
| 33. Lignes électriques sous-marines en haute et très haute tension.                                                                 | Construction de lignes électriques en haute et très haute tension (HTB) en milieu marin.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                  |
| 34. Autres câbles en milieu marin.                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental.                                                                                              |
| 35. Canalisations de transport d'eau chaude de température inférieure à 120° C ou d'eau de refroidissement.                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 10 000 m2.                                                                   |
| 36. Canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée de température égale ou supérieure à 120° C.                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 4 000 m2.                                                                    |
| 37. Canalisations de transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, et de dioxyde de carbone en vue de son stockage géologique. | Canalisations dont le diamètre extérieur avant revêtement est supérieur à 800 millimètres et dont la longueur est supérieure à 40 kilomètres, y compris stations de compression pour le dioxyde de carbone.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m2, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.                                                 |
| 38. Canalisations de transport de fluides autres que ceux visés aux rubriques 22 et 35 à 37.                                        | Canalisations de transport de pétrole et de produits chimiques dont le diamètre extérieur avant revêtement est supérieur à 800 millimètres et dont la longueur est supérieure à 40 kilomètres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m2, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.                                                 |
| Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                                                                                                                     | <p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> <li>-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> </ul> <p>Les parties urbanisées de la commune au</p> | <p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m2 ;</p> |

|                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.                                                                                    | -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                            | b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                            | <p>c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> <li>-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> <li>-les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.</li> </ul> | b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> . |
| 40. Villages de vacances et aménagements associés.                                                                                         | Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale 10 hectares.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale 10 000 m <sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale 3 ha.                                                                        |
| 41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.                                                                                                                                                                          |
| 42. Terrains de camping et caravanage.                                                                                                     | Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | a) Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.                                                                                                                |
|                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | b) Aires naturelles de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 30 emplacements de tentes, caravanes.                                                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                            | a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | a) Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.                                                  |

|                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés.                                                                                                                | b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.                                                                                                                              | b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                  | c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.                                                                                                                                                                                                             | c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                  | Pour la rubrique 43, est considéré comme " site vierge " un site non accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques ou du fait de la difficulté du relief, ou accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques mais ne revenant pas gravitairement sur une piste de ski ou un départ de remontée mécanique du même domaine skiable au sens de l'article R. 122-10 du code de l'urbanisme. (1) |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>a) Pistes permanentes de courses, d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés.</p> <p>b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes.</p> <p>c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares.</p> <p>d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes.</p> |
| 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers, mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Toutes opérations.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 46. Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | a) Projets d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive.                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | b) Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                  | a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

|                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols. | b) Pour La Reunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux. | fragmentée, de plus de 0,5 hectare.<br><br>En Guyane, ce seuil est porté à 20 ha dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en l'absence d'un tel plan local d'urbanisme, dans le schéma d'aménagement régional. |
|                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                     | c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.                                                                                                                                                                                                                         |
| 48. Crématoriums.                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                     | Toute création ou extension.                                                                                                                                                                                                                                                                   |

(\*) Etablissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site.

NOTA :  
Conformément à l'article 4 du décret n° 2024-529 du 10 juin 2024, ces dispositions sont applicables aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication dudit décret.



# Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

## Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#)

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception :

Dossier complet le :

N° d'enregistrement :

### 1 Intitulé du projet

### 2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

#### 2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

#### 2.2 Personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : ☐ Madame

Nom

☐ Monsieur

Prénom(s)

### 3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

| N° de catégorie et sous-catégorie | Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie<br>(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)) |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                   |                                                                                                                                                                      |

#### 3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

☐ Oui ☐ Non

#### 3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

☐ Oui ☐ Non

### 4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

#### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

[Redacted content]

#### 4.2 Objectifs du projet

[Redacted content]

---

## 4.3 Décrivez sommairement le projet

### 4.3.1 Dans sa phase travaux

### 4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

---

## 4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

① La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

#### 4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

| Grandeurs caractéristiques du projet | Valeurs |
|--------------------------------------|---------|
|                                      |         |

#### 4.6 Localisation du projet

##### Adresse et commune d'implantation

Numéro :  Voie :   
Lieu-dit :   
Localité :   
Code postal :  BP :  Cedex :

##### Coordonnées géographiques<sup>[1]</sup>

Long. :  Lat. :

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. :  °  '  " Lat. :  °  '  "

Point de d'arrivée : Long. :  °  '  " Lat. :  °  '  "

Communes traversées :

Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

 Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

#### 4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

☐ Oui ☐ Non

**4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

☐ Oui ☐ Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

**4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».**

## 5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

① Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

| Le projet se situe-t-il :                                                                                                                                        | Oui                      | Non                      | Lequel/Laquelle ? |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------|
| Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?                                                              | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <div></div>       |
| En zone de montagne ?                                                                                                                                            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                   |
| Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?                                                                                                  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <div></div>       |
| Sur le territoire d'une commune littorale ?                                                                                                                      | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                   |
| Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <div></div>       |

| Le projet se situe-t-il :                                                                                                                                    | Oui                      | Non                      | Lequel/Laquelle ?       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?                                             | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                         |
| Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?                      | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <div></div> <div></div> |
| Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?                                                                                                 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                         |
| Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                         |
| Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?                                                                                                                        | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                         |
| Dans un site ou sur des sols pollués ?                                                                                                                       | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <div></div> <div></div> |
| Dans une zone de répartition des eaux ?                                                                                                                      | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                         |
| Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?                                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <div></div>             |
| Dans un site inscrit ?                                                                                                                                       | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                         |

| Le projet se situe-t-il dans ou à proximité : | Oui                      | Non                      | Lequel et à quelle distance ? |
|-----------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| D'un site Natura 2000 ?                       | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                               |
| D'un site classé ?                            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                               |

## 6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

### 6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

| Incidences potentielles |                                                                                                | Oui                      | Non                      | De quelle nature ? De quelle importance ?<br>Appréciez sommairement l'impact potentiel |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Ressources              | Engendre-t-il des prélèvements d'eau ?<br>Si oui, dans quel milieu ?                           | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |
|                         | Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |
|                         | Est-il excédentaire en matériaux ?                                                             | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |
|                         | Est-il déficitaire en matériaux ?                                                              | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |
|                         | Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?                         | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |

| Incidences potentielles |                                                                                                                                                                                           | Oui                      | Non                      | De quelle nature ? De quelle importance ?<br>Appréciez sommairement l'impact potentiel |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Ressources              | Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?                                                                     | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |
|                         | Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?                     | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |
| Milieu naturel          | Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |
|                         | Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?                                                                                                      | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |
| Risques                 | Est-il concerné par des risques technologiques ?                                                                                                                                          | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |
|                         | Est-il concerné par des risques naturels ?                                                                                                                                                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |
|                         | Engendre-t-il des risques sanitaires ?                                                                                                                                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |
|                         | Est-il concerné par des risques sanitaires ?                                                                                                                                              | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |

| Incidences potentielles |                                                | Oui                      | Non                      | De quelle nature ? De quelle importance ?<br>Appréciez sommairement l'impact potentiel |
|-------------------------|------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Nuisances               | Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |
|                         | Est-il source de bruit ?                       | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |
|                         | Est-il concerné par des nuisances sonores ?    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |
|                         | Engendre-t-il des odeurs ?                     | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |
|                         | Est-il concerné par des nuisances olfactives ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |
|                         | Engendre-t-il des vibrations ?                 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |
|                         | Est-il concerné par des vibrations ?           | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |
|                         | Engendre-t-il des émissions lumineuses ?       | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |
|                         | Est-il concerné par des émissions lumineuses ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |
|                         |                                                |                          |                          |                                                                                        |
| Émissions               | Engendre-t-il des rejets dans l'air ?          | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |
|                         | Engendre-t-il des rejets liquides ?            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |
|                         | Si oui, dans quel milieu ?                     | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |

| Incidences potentielles            |                                                                                                                                             | Oui                      | Non                      | De quelle nature ? De quelle importance ?<br>Appréciez sommairement l'impact potentiel |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Émissions                          | Engendre-t-il des effluents ?                                                                                                               | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |
|                                    | Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?                                                                  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |
| Patrimoine/Cadre de vie/Population | Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | ■■■■■<br>■■■ ■■■                                                                       |
|                                    | Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                        |

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d’être cumulées avec d’autres projets existants ou approuvés ?

☐ Oui    ☐ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

■■■■■

■■■■■

■■■■■

---

**6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

☐ Oui    ☐ Non

**Si oui, décrivez lesquelles :**

---

**6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables**

---

**6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).**

## 7 Auto-évaluation (facultatif)

① Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

## 8 Annexes

### 8.1 Annexes obligatoires

| Objet |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                          |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1     | Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <input type="checkbox"/> |
| 2     | Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <input type="checkbox"/> |
| 3     | Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <input type="checkbox"/> |
| 4     | Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <input type="checkbox"/> |
| 5     | Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé                                                                                                                                                                                                                                                                             | <input type="checkbox"/> |
| 6     | Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), 9°a), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau | <input type="checkbox"/> |
| 7     | Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <input type="checkbox"/> |

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d’ouvrage ou petitionnaire

ⓘ Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d’évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

| Objet |             |                          |
|-------|-------------|--------------------------|
| 1     |             | <input type="checkbox"/> |
| 2     |             | <input type="checkbox"/> |
| 3     |             | <input type="checkbox"/> |
| 4     |             | <input type="checkbox"/> |
| 5     | <div></div> | <input type="checkbox"/> |

9 Engagement et signature

Je certifie sur l’honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l’environnement requises au titre d’autres législations applicables ☐

Je certifie sur l’honneur l’exactitude des renseignements ci-dessus ☐

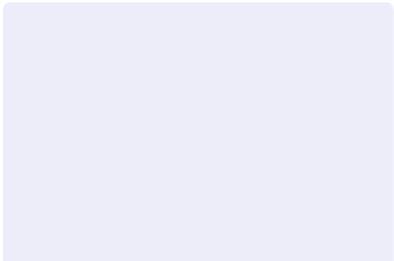
Nom

Prénom

Qualité du signataire

À

Fait le   /   /



Signature du (des) demandeur(s)



**POLYTECH**  
TOURS

35 ALLÉE FERDINAND DE LESSEPS  
37200 TOURS

Prénom Nom  
Paul-Henri Baudry  
2023-2024

## Rapport de stage de fin d'étude Évaluation environnementale de projets d'aménagement

### Abstract:

The following report outlines my experience as an intern at GINGER BURGEAP, an engineering firm. I was part of the AMD (Sustainable Planning) team, which is responsible for environmental assessments of planning projects.

During this internship, I gained knowledge in the field of environmental assessment. In this document, I will detail the various environmental procedures, highlight the differences between them, and present the stakeholders involved in each process.

I also developed skills and qualifications related to urban planning. I will illustrate this through a project completed during my internship. The project consisted of renovating two buildings from an old hospital and creating a new facility within a ZAC (French: "Zone d'Aménagement Concerté," which translates to "Concerted Development Zone").

Finally, I will conclude this report with a reflective overview of my internship experience and insights gained from environmental assessments.

Mots Clés : Aménagement, environnement, évaluation environnementale, étude d'impact, cas par cas, réglementaire

GINGER BURGEAP

Adresse : 143 Avenue de Verdun Issy les Moulineaux

Tuteur entreprise :  
Céleste Caizergues  
Cheffe de projet

Tuteur académique :  
Élisabeth LEHEC